

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.567 du 30 septembre 2014

A. 208.410/VIII-8557

En cause : **WIEGAND** Benedikt,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par Benedikt WIEGAND qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Intérieur du 31 janvier 2013 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois et s'élevant à 2 % du traitement mensuel brut";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel du cadre administratif et logistique de la police fédérale, où il est revêtu du grade de conseiller.

On lui reproche des faits qui se sont produits le 19 septembre 2011.

2. Le 18 janvier 2012, le directeur général de la police administrative, croyant agir en qualité d'autorité disciplinaire supérieure, établit un rapport introductif dans lequel il envisage de lui infliger une suspension d'un mois.

Le 20 mars 2012, il se dessaisit au profit du ministre de l'Intérieur.

3. Le 22 mai 2012, le ministre de l'Intérieur, agissant en qualité d'autorité disciplinaire supérieure, établit un rapport introductif dans lequel il envisage d'infliger au requérant une "retenue de traitement d'une semaine et s'élevant à deux pour cent du traitement mensuel brut". L'attention du requérant est attirée, à la fin du rapport, sur la nécessité d'adresser toute correspondance utile au délégué du ministre, auprès de la direction générale Sécurité et Prévention, direction gestion policière.

4. Le requérant ainsi qu'un témoin sont entendus par le délégué du ministre le 27 juillet 2012.

5. Le 1^{er} octobre 2012, le requérant signale son changement d'adresse au secrétariat de la police intégrée.

6. Le 4 octobre 2012, le ministre propose de lui infliger la même sanction que celle envisagée dans le rapport introductif.

Cette proposition de sanction est notifiée au requérant par deux plis recommandés des 4 et 10 octobre 2012. Présentés les 5 et 11 octobre 2012 à son ancienne adresse, où le requérant est renseigné comme "absent", ils reviennent à leur expéditeur avec la mention "non réclamé".

Entre-temps, le délégué du ministre a adressé une copie non datée de cette proposition par un courrier électronique, le 8 octobre 2012.

7. Le 16 octobre 2012, le requérant introduit une requête en reconsidération de la proposition de sanction auprès du conseil de discipline.

8. Le 5 décembre 2012, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale établit un rapport d'expertise. Il estime notamment que la requête en reconsidération est tardive pour avoir été introduite le lendemain du dixième jour suivant la première présentation du pli recommandé contenant la proposition de sanction du ministre, alors que ce dixième jour tombait un jour ouvrable. Il attire également l'attention sur le fait que la durée d'une privation de traitement se compte par mois entiers.

9. Lors de son audition devant le conseil de discipline le 12 décembre 2012, le requérant fait valoir qu'il a changé d'adresse dans la seconde quinzaine du mois de septembre 2012 et qu'il en a informé son employeur le 1^{er} octobre 2012.

10. Le 10 janvier 2013, le conseil de discipline émet son avis et considère, comme l'inspecteur général, que la requête en reconsidération est tardive.

11. Le 31 janvier 2013, le ministre inflige au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement d'une durée d'un mois s'élevant à deux pour cent du traitement mensuel brut. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime que la requête en annulation au Conseil d'État est irrecevable au motif que le requérant n'a pas introduit sa requête en reconsidération auprès du conseil de discipline en temps utile; qu'elle explique que la proposition de sanction disciplinaire ayant été notifiée au requérant le 5 octobre 2012, ce dernier avait jusqu'au lundi 15 octobre 2012 pour introduire sa requête en reconsidération, mais qu'il ne l'a fait que le 16 du même mois;

Considérant que le requérant fait valoir, en réplique, qu'au moment où la proposition de sanction du ministre lui a été notifiée, il avait déménagé d'Ixelles à Schaerbeek, ayant introduit, en temps utile, un formulaire de changement d'adresse complété, auprès des services de la partie adverse, et qu'il n'a été mis au courant de

la proposition de sanction qu'à l'occasion d'un courrier électronique du 8 octobre 2012; qu'il précise que cette proposition communiquée par un courrier électronique n'était pas datée, de telle manière qu'il ne pouvait la situer dans le temps et prendre en considération un autre délai de dix jours que celui qui courait à partir du 8 octobre 2012; qu'il qualifie également d'incohérente la position de la partie adverse consistant à considérer sa requête en reconsidération comme tardive tout en s'écartant, au stade de la décision finale, de la proposition de sanction contre laquelle cette requête était dirigée et ce, à l'encontre des termes de l'article 38sexies, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; que dans son dernier mémoire, il se prévaut encore de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999, précitée ainsi que de l'article 57ter de la même loi et estime qu'en vertu de la combinaison de ces deux dispositions, il ne peut être réputé avoir connaissance de la décision attaquée qu'à la condition que celle-ci lui ait été présentée à deux reprises; qu'il constate que la décision attaquée lui a été envoyée par un recommandé, une première fois, le 4 octobre 2012 et, une seconde fois, par un courrier recommandé du 10 octobre 2012; que selon lui, le délai de dix jours pour introduire sa requête en reconsidération ne pouvait commencer à courir avant le second envoi recommandé; qu'il en conclut que le délai a commencé à courir dès le 11 octobre 2012 et que c'est à tort que le conseil de discipline a considéré sa requête comme irrecevable; qu'enfin, il affirme que le raisonnement de la partie adverse est illogique car si elle n'avait pas pris en considération sa requête, elle n'aurait pas pu, au stade de la décision disciplinaire finale, modifier la proposition de sanction disciplinaire dès lors qu'au regard de l'article 38sexies précité, l'autorité disciplinaire supérieure ne peut s'écarter de la proposition de sanction disciplinaire lourde;

Considérant qu'aux termes de l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999 précitée, "le membre du personnel auquel une sanction disciplinaire lourde est proposée peut introduire une requête en reconsidération de cette décision, par lettre recommandée adressée au conseil de discipline, dans les dix jours suivant la notification visée à l'article 38sexies, alinéa 1^{er}"; que le requérant a été clairement informé dès le rapport introductif du ministre de l'intérieur du 22 mai 2012 que tout courrier concernant cette affaire disciplinaire devait être communiqué à son délégué, auprès de la direction générale Sécurité et Prévention, direction gestion policière; que le requérant, après avoir déménagé, en a informé le secrétariat de la police intégrée, le 1^{er} octobre 2012, mais n'a pas jugé utile d'en informer le délégué du ministre; que la proposition de sanction du ministre a été notifiée, en conséquence, à son ancienne adresse, ce dont le requérant a pu se rendre compte à la lecture de la copie non datée de cette proposition, envoyée par un courrier électronique le 8 octobre 2012; que c'est donc à tort que le requérant considère cette dernière date comme la date de notification de la proposition de sanction du ministre; que la

notification effectuée, le 5 octobre 2012, à son ancienne adresse doit être considérée comme valable, car l'autorité disciplinaire supérieure pouvait ignorer le changement de domicile communiqué au secrétariat de la police intégrée; que le 15 octobre 2012 tombait un jour ouvrable, plus précisément un lundi; qu'en conséquence, la requête en reconsidération introduite le 16 octobre doit être qualifiée de tardive; qu'enfin, l'argument pris de l'article 57ter de la loi précitée est pour la première fois évoqué dans le dernier mémoire et partant tardif; qu'en tout état de cause cette disposition prévoit une présomption de communication de pièces dans le chef de l'agent qui n'en a pas accusé réception et constitue un mécanisme mis en place au profit exclusif de l'autorité disciplinaire; qu'il s'agit de permettre à cette autorité de poursuivre une procédure disciplinaire même si l'agent s'abstient de retirer les pièces qui lui sont adressées;

Considérant que le requérant soutient également, en réplique, que la position de la partie adverse est incohérente; qu'à l'appui de l'article 38sexies, alinéa 2, de la loi précitée, qui prévoit que "lorsqu'aucune requête en reconsidération n'est introduite conformément à l'article 51bis, l'autorité disciplinaire supérieure confirme et communique, sa décision définitive, sans pouvoir s'écarter de la proposition de sanction disciplinaire lourde", le requérant fait grief à la partie adverse d'avoir infligé une sanction différente de celle proposée, reconnaissant par là implicitement que sa requête en reconsidération avait été introduite en temps utile; qu'une telle interprétation de l'attitude de l'autorité disciplinaire supérieure, à la supposer exacte, est sans incidence sur la recevabilité du recours en annulation, qui relève de l'ordre public; qu'en effet, l'épuisement des voies de recours préalables requis par la jurisprudence s'entend de l'introduction utile et donc régulière desdits recours; qu'un recours préalable qui ne peut aboutir à aucune décision n'est en réalité pas un recours puisqu'il laisse intacte la décision a quo; que dès lors que la voie de recours organisée par l'article 51bis de la loi, précitée n'a pas été exercée dans le délai prévu par cette disposition, la requête en annulation introduite contre la sanction disciplinaire du 31 janvier 2013 doit être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente septembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.